



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions

Question écrite n° 44269

Texte de la question

M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les revendications de l'association « Rhin et Danube ». Cette association dont les membres sont issus de la première armée française conduite par le général de Lattre de Tassigny, a en son sein de nombreux anciens combattants issus de protectorats et anciennes colonies françaises. Ces anciens combattants qui ont servi la France lors des combats de 1944-1945, voient leurs pensions gelées depuis une dizaine d'années. En effet, il semblerait que les soldats de nationalités algérienne, marocaine, tunisienne ainsi que ceux d'Afrique équatoriale et occidentale, blessés et titulaires de pensions, d'une retraite d'anciens combattants, aient vu leurs pensions gelées. Cette situation apparaît donc comme inadmissible compte tenu du sacrifice que ces combattants ont consenti pour aider et libérer la France. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il compte faire afin de reconnaître les mérites des sacrifices accomplis par ces anciens combattants. Par ailleurs, il souhaiterait savoir quelles dispositions il envisage de prendre pour que ces anciens combattants perçoivent une pension établie par rapport au salaire moyen de leur pays d'origine mettant ainsi un terme à une situation indigne.

Texte de la réponse

La « cristallisation » résulte d'une disposition législative votée en 1959 ; aucun Gouvernement ni aucune majorité parlementaire n'a entendu la modifier. Jusqu'en 1994, ses effets étaient limités par des mesures temporaires améliorant les taux des pensions ou laissant ouverts les droits nouveaux, notamment la réversion aux veuves et le bénéfice de la retraite du combattant à 65 ans. Aucune disposition en ce sens n'est intervenue depuis, ce qui explique la campagne revendicative à laquelle participe l'association qui a saisi l'honorable parlementaire. La proposition de revaloriser les pensions « cristallisées » afin d'assurer leur parité avec les taux français compte tenu du pouvoir d'achat rejoint l'approche de ce problème par le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants. Il est en effet légitime de considérer que le législateur de 1959, en ne supprimant pas les pensions et les retraites en conséquence de la perte de la nationalité française, a voulu maintenir leur pouvoir d'achat effectif. Celui-ci peut s'apprécier par référence au niveau de vie local, et compte tenu des parités monétaires. Par ailleurs, une nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat infirme l'interprétation administrative considérant que la « cristallisation » emporte la forclusion des droits nouveaux. Dans des décisions d'assemblée, la commission spéciale de cassation des pensions temporairement adjointe au Conseil d'Etat a jugé que le droit à réversion aux veuves restait ouvert, ainsi que le droit à révision pour aggravation. Un avis récent du Conseil d'Etat, publié au Journal officiel du 1er janvier 2000 a affirmé que la retraite du combattant est due aux ressortissants atteignant l'âge de 65 ans. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants oeuvre en faveur d'une nouvelle appréciation du dossier de la « cristallisation » qui devrait comporter une amélioration des tarifs des pensions payées au Maghreb et la traduction au plan administratif des décisions de justice évoquées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Couve](#)

Circonscription : Var (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44269

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2060

Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3673